



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2016-93-83-10
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Hyères

n° MRAe : CE-2016-93-83-10

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2016-93-83-10, relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Hyères (83) déposée par la Commune de Hyères, reçue le 19/07/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/07/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que les orientations de l'AVAP de Hyères visent à assurer la protection du patrimoine et, plus précisément, les périmètres suivants :

- le secteur du « centre historique » comprenant les sous-secteurs « l'Aire du château », « la ville haute » et la ville basse »,
- le secteur de la « ville climatique » regroupant les quartiers de l'extension de la ville en dehors des enceintes avec beaucoup de jardins publics ou privés,
- le secteur des « quartiers d'urbanisation récente et à venir » situés aux abords immédiats du centre historique (préservation des vues sur la colline du château et la vieille ville et sur la colline de Costebelle),
- le secteur des « lieux périurbains de la ville climatique » englobant la colline de Costebelle et le secteur naturel servant de cadre paysager au centre historique,
- le secteur du « village de Porquerolles » découpé en 4 sous secteurs : « le centre du village », « les extensions », « la base de loisirs » et le secteur « naturel » ;

Considérant que l'AVAP a pour objectifs de préserver et valoriser :

- le patrimoine bâti (prescriptions pour une intégration harmonieuse des constructions neuves, pour la restauration et la mise en valeur du bâti ancien...),
- les espaces libres et naturels,
- les cônes de vues et de covisibilité ;

Considérant que l'AVAP prend en compte les préoccupations environnementales en favorisant le recours à des dispositifs augmentant la performance environnementale et énergétique des bâtiments

(incitation au recours à des dispositifs de production d'énergie renouvelable, à des matériaux naturels, à des modes de construction traditionnels...);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situé sur le territoire de Hyères (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

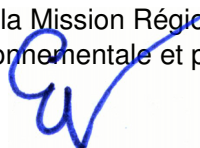
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 août 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA

16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud